

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le maire de la ville de VERS SUR SELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parkings et parcs publics de la ville est source de désordres,
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le village.

ARRETE

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, parkings, places,

Désignés ci-dessous :

Parking rue Dufour,

Plaine de Jeux,

Parking de la mairie

Parking de l'école

Place du 8 Mai

Ilôt rue du moulin

Aux abords du groupe scolaire,

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,

- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire de VERS SUR SELLE et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Sauflieu (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de la mairie.

Fait à VERS SUR SELLE, le 01 Juillet 2011

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Th DEMOURY